



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE XX, ENTRE LA VILLE DE
TROYES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE
METROPOLE**

ENTRE : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n °X en date du X,

D'UNE PART,

ET : La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° X en date du X,

D'AUTRE PART.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Troyes s'est engagée, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition à temps complet, auprès de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, XX, Fonctionnaire territorial, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 :

XX exercera les fonctions de chargé(e) des relations et l'accompagnement des services de l'administration générale des communes. XX aura en outre la charge de :

- La gestion du guichet unique des communes,
- L'animation du réseau des secrétaires de mairie et des DGS,
- L'organisation administrative et logistique des conférences des maires
- La contribution au développement et à l'alimentation du contenu numérique du Portail TCM
- La contribution à l'élaboration des supports de communication du service

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, X est placé(e) sous l'autorité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole qui fixe les conditions de travail. L'agent relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à celle-ci, et en informe la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, XX demeure placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole saisit la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 :

Cette mise à disposition pourra être renouvelée par période maximum de trois ans.

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, de la Ville de Troyes, ou de XX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 9 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, XX est rémunéré(e) par la Ville de Troyes.

Au vu d'un état établi par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, constatant le service fait à la fin de chaque trimestre, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole remboursera trimestriellement à la Ville de Troyes la rémunération et les charges patronales de XX, versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 10 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,

Pour Troyes Champagne Métropole,